

# **GE\_GERICHTE ATAS/339/2022 vom 13. April 2022**

GE Cour de justice, 2022-04-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_339\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_339_2022)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/339/2022 du 13 avril 2022

IT: GE\_GERICHTE ATAS/339/2022 del 13 aprile 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/3545/2020 - 4/7 -

### **E. 2**

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 LPGA).

### **E. 3**

Le litige porte sur le bien-fondé des factures rectificatives de cotisations salariales établies par l'intimée pour l'employeur de l'intéressée en lien avec les années 2011 à 2017.

#### **E. 4.1.1**

Selon l'art. 3 al. 1 LAVS, les assurés sont tenus de payer des cotisations tant qu'ils exercent une activité lucrative. Selon l'art. 14 al. 2 bis let. b LAVS, les cotisations des requérants d'asile, des personnes admises à titre provisoire et des personnes à protéger qui ne sont pas titulaires d'une autorisation de séjour n'exerçant pas d'activité lucrative ne peuvent être fixées et, sous réserve de l'art. 16 al. 1, versées que lorsqu'ils ont obtenu une autorisation de séjour. Si une caisse de compensation a connaissance du fait qu'une personne soumise à l'obligation de payer des cotisations n'a pas payé de cotisations ou n'en a payé que pour un montant inférieur à celui qui était dû, elle doit réclamer, au besoin par décision, le paiement des cotisations dues. La prescription selon l'art. 16, al. 1, LAVS, est réservée.

#### **E. 4.1.2**

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 139 V 176 consid. 5.3 et les références). Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b; 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe

selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). Le principe inquisitoire, qui régit la procédure dans le domaine de l'assurance sociale (cf. art. 43 al. 1 et 61 let. c LPG), exclut que la charge de l'apport de la preuve ("Beweisführungslast") incombe aux parties, puisqu'il revient à l'administration, respectivement au juge, de réunir les preuves pour établir les faits pertinents. Dans le procès en matière d'assurances sociales, les parties ne supportent en règle générale le fardeau de la preuve que dans la mesure où la partie qui voulait déduire des droits de faits qui n'ont pas pu être prouvés en

A/3545/2020 - 5/7 - supporte l'échec. Cette règle de preuve ne s'applique toutefois que s'il n'est pas possible, dans les limites du principe inquisitoire, d'établir sur la base d'une appréciation des preuves un état de fait qui correspond, au degré de la vraisemblance prépondérante, à la réalité (ATF 128 V 218 consid. 6; ATF 117 V 261 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_632/2012 du 10 janvier 2013 consid. 6.2.1).

#### **E. 4.2.1**

Le recourant a fait valoir qu'il n'était pas tenu de tenir une comptabilité et que sa version des faits avait été confirmée par le courrier de l'intéressée du 27 novembre 2018. Les montants déclarés comme salaire avaient été versés à l'intéressée avec d'autres montants qui servaient à son épouse et à l'intéressée pour payer les dépenses de la famille du recourant. Ce solde devait être considéré comme un don de l'employeur à sa femme, relevant des impôts et non soumis aux cotisations sociales.

#### **E. 4.2.2**

L'intimée estime pour sa part que les déclarations de l'employeur ne résistaient pas à l'analyse détaillée des relevés de compte bancaire de son employée, car les versements étaient uniques, réguliers et payés à la même période du mois et leurs montants apparaissaient raisonnables pour une personne qui avait travaillé comme gouvernante et chauffeur de maison. Il était dès lors difficile d'admettre que ces versements étaient constitués à la fois de salaire et d'argent destiné à financer les dépenses du ménage. À défaut de preuve probante contraire, par exemple, la production des livres et bilans comptables homologués attestant de la répartition des sommes ainsi versées depuis 2011 jusqu'à 2017, c'était à bon droit que l'intimée avait procédé à la rectification de la taxation de ses cotisations paritaires pour les années querellées.

#### **E. 4.3**

En l'espèce, le représentant du recourant a informé la chambre céans du fait que celui-ci avait des pertes de mémoire allant en s'aggravant depuis au moins 3-4 ans et que l'attestation des salaires versés à l'intéressée entre 2011 et 2017 avait été établie en mars 2018 par l'intéressée, puis que l'épouse du recourant l'avait faite signer par celui-ci. Aucune autre pièce n'atteste du montant des salaires versés annuellement durant ces années. Il est en revanche établi par le relevé du compte postal de l'intéressée que celle-ci a reçu régulièrement pendant cette période des montants similaires de son employeur sur son compte en banque. Il est peu vraisemblable que le recourant ait versé de l'argent à son épouse, à titre de don ou pour son propre entretien, sur le compte de la sœur de celle-ci, comme il le prétend. Les déclarations de l'intéressée au sujet du montant de ses salaires entre 2011 et 2017 ont varié, puisque le 1er novembre 2017, elle n'a pas indiqué à l'intimée qu'une partie de l'argent que lui versait son employeur serait utilisée pour les besoins de celui-ci et ne ferait pas partie de son salaire, contrairement à ce qu'elle a fait valoir le 28

novembre 2018. Elle n'a en outre pas été en mesure de produire

A/3545/2020 - 6/7 - des pièces attestant de cette seconde version. Enfin, tant ses déclarations que celles de sa sœur n'ont pas grande force probante, vu leurs liens entre elles et avec le recourant. Même si l'on retenait comme possible cette version, elle n'est pas établie au degré de la vraisemblance prépondérante malgré les mesures d'instruction effectuées, de sorte que le fardeau de la preuve doit être supporté par le recourant, qui n'a pas pu établir les faits dont il se prévaut. Ainsi, c'est à juste titre que l'intimée a établi des factures rectificatives.

#### **E. 5**

Infondé, le recours sera rejeté.

#### **E. 6**

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA dans sa version applicable jusqu'au 31 décembre 2020).

A/3545/2020 - 7/7 -

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.